

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2023

PROTÉGER LE GROUPE ÉLECTRICITÉ DE FRANCE D'UN DÉMEMBREMENT - (N° 1090)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 13

présenté par

M. Sabatou et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 3

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au 1^{er} juillet 2023, si l'offre publique d'achat simplifiée de la société dénommée « Électricité de France » initiée par l'État français portant le visa n° 22-464 n'a pas été menée à son terme, une commission administrative nationale d'évaluation, présidée par le premier président de la Cour des comptes et composée du gouverneur de la Banque de France, du président de la section des finances du Conseil d'État, du président de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation et d'un membre du Conseil économique, social et environnemental désigné par le président de cette assemblée est chargée de fixer la valeur d'échange, à cette date, des actions de la société dénommée « Électricité de France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 3 tel qu'il résulte des débats en première lecture à l'Assemblée nationale.

Tant que l'OPA de l'État n'est pas finalisée et en cas de vote des articles 1 et 2 dans leur version résultant des débats en première lecture à l'Assemblée nationale, l'article 3 procède d'une sécurisation du processus.